

Arrêt

n° 272 230 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. » En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend des moyens articulés comme suit : la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne répond pas à l'exigence de motivation formelle comme l'exige la loi sur la motivation formelle ; que la motivation est inadéquate. Elle rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a également estimé que seules les circonstances exceptionnelles empêchent la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne soit déclarée irrecevable, lorsqu'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre état membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte qui correspond à l'article 3 CEDH.

La partie requérante rappelle dans une deuxième branche que le requérant a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges des faits de racisme dont il a été victime en Grèce, de ses difficultés à trouver un logement ; que la partie défenderesse n'a démontré aucune recherche effectuée pour vérifier la véracité des déclarations du requérant, pourtant précises ; que le requérant a expliqué sa rencontre avec un personnage mafieux qui l'a contraint à se prostituer ; que le requérant a été brutalisé, menacé de mort et contraint à la fuite pour échapper aux représailles ; que le requérant explique avoir été contraint de dormir dans une maison abandonnée et s'être retrouvé dans une impossibilité de déposer une plainte effective auprès des autorités locales, celles-ci étant complice tant avec les interprètes qu'avec les mafieux ; que les interprètes lors des traductions font croire à un consentement de la victime et il lui est impossible de vérifier les dires de l'interprète, ne maîtrisant pas la langue grecque ; que les droits fondamentaux du requérant ont été bafoués tant au niveau du logement que du matériel que du respect de son intégrité physique et de sa vie.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse qui ne remet pas en cause la crédibilité des propos du requérant, mais qui s'est contentée de rejeter la demande de protection internationale au motif que le requérant aurait été consentant aux relations homosexuelles qui lui étaient infligées contre rémunération pour pouvoir survivre, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen liminaire

4.1. Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent que la protection internationale est accordée à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève précitée ou à l'étranger qui encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Cet examen se fait au regard du pays d'origine du demandeur, ce que n'est pas la Grèce. Or, les seuls développements de la requête concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont relatifs à la situation en Grèce.

En l'occurrence, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. Appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays.

La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

5.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5.3. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 12 décembre 2018 ainsi qu'une carte de réfugié valable du 12 décembre 2018 au 11 décembre 2021 et un document de voyage pour réfugié valable du 12 avril 2019 au 11 avril 2024, comme l'attestent les documents qu'il a déposés au dossier administratif et qui proviennent des autorités grecques (voir dossier administratif/ pièce 17 / farde Informations sur le pays : document de voyage grec et carte de réfugié grec). Le Conseil estime que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces documents.

Le Conseil considère dès lors que le requérant s'était vu octroyer le statut de réfugié par les autorités de ce pays, il n'y avait pas d'obstacle à ce qu'il retourne en Grèce selon l'article 6 de la directive 2008/115/E.C. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le statut de protection internationale octroyée par un État reste en vigueur tant qu'il s'avère nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des cas limités tout comme le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'information concernant les conditions dans lesquelles le requérant a vécu en Grèce et la véracité de ses propos à ce sujet. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

5.4. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

À cet égard, il ressort de ses propres déclarations (voir dossier administratif, note d'entretien du 27 mai 2021/ pièces 7 et Notes de déclarations concernant la procédure du 10 février 2021 et questionnaire CGRA du 10 février 2021) :

-qu'après son arrivée en Grèce en décembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale et a été reconnu réfugié le 12 décembre 2018 ; qu'après avoir obtenu en janvier 2018 sa carte de réfugié grec, il est parti vivre à Athènes, où il a pu trouver divers logements et un travail d'éboueur en 2019 ; qu'il ressort de ses déclarations qu'il a été aidé par une employée d'un service logement qui l'a aidé à trouver où se loger à Athènes ; qu'il a également déclaré qu'il avait une assistante qui s'est battue pour lui trouver un travail mais n'a finalement pas été recruté car il ne remplissait pas les conditions d'embauche ; qu'il a également affirmé avoir reçu 610 euros d'aide d'une association grecque pour qu'il trouve un logement (dossier administratif/ pièce 7 pages 9 et 10).

-que le requérant n'était visiblement pas dépourvu de moyens financiers dès lors qu'il a déclaré avoir travaillé comme éboueur, avoir eu de multiples aides d'associations en Grèce pour l'aider à trouver un logement et à s'y intégrer. Le Conseil constate encore que le requérant a déclaré qu'il a fait des allers-retours entre la Grèce et la Belgique entre mars et septembre 2020, pour rendre visite à sa compagne qui vit en Belgique. Il en résulte qu'il n'était pas dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se laver, se loger et se nourrir. Le Conseil estime en outre que le requérant n'était pas dans un état de dénuement matériel qui le rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels (ibidem, page 5).

-que s'agissant des propos du requérant sur les remarques désagréables et insultes verbales dont il soutient avoir fait l'objet de la part de tiers en raison de ses origines africaines, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne se caractérise pas en soi à un acte de persécution ni comme une situation d'atteintes graves. Il constate en outre que comme le reconnaît le requérant lui-même, cette situation n'est pas applicable à tous les Grecs puisque certains d'entre eux ont pris sa défense contre les auteurs de ces insultes (ibidem, pages 8 et 14). En outre, à supposer ces faits pour établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reconnaît ne pas avoir essayé de recourir à l'aide ou à la protection des instances compétentes (ibidem pages 12 et 14).

-s'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés avec M., le Conseil constate que de l'aveu même du requérant, il était consentant à nouer une relation amoureuse avec cette personne ; qu'il s'est engagé dans cette relation de sa propre initiative et ce, durant cinq à six mois et que même après avoir constaté que sa relation avec M. n'était pas au beau fixe, il l'a malgré tout poursuivie pour bénéficier des avantages financiers liés à cette relation. En tout état de cause, le requérant ne conteste pas que les autorités grecques aient agi puisqu'il soutient avoir été auditionné par les policiers grecs au sujet de sa plainte contre M. dans le cadre de leurs mesures d'enquête. La circonstance que les autorités grecques n'aient pas donné une suite favorable à la plainte déposée ne permet pas de conclure à l'existence d'une volonté de leur part de ne pas lui apporter leur aide. Il observe enfin que suite aux menaces reçues de la part de personnes envoyées par M. pour le menacer, le requérant a indiqué lors de son entretien ne pas être allé plus loin en portant plainte car il considérait que cela n'allait pas aboutir (ibidem, pages 13 et 14). Le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante sur la collusion qui existerait entre les interprètes, les policiers et les responsables mafieux grecs manquent de fondement et ne reposent d'ailleurs sur aucun élément objectif.

-que le requérant qui déclare avoir eu des problèmes avec les Grecs et la mafia locale n'a pas hésité à faire des allers-retours en Belgique alors même qu'il se disait menacé par les pègres locales.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.5. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

5.6. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

5.7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN